

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Léguillac-de-l'Auche (24) porté par la communauté de communes Isle Vern Salembre**

N° MRAe 2023ACNA32

dossier KPPAC-2023-013709

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes Isle Vern Salembre, reçu le 26 janvier 2023 relatif à modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Léguillac-de-l'Auche (24), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 22 février 2023 ;

**Considérant** que la communauté de communes Isle Vern Salembre, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une sixième modification simplifiée au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Léguillac-de-l'Auche (981 habitants et une superficie de 14,31 hectares) approuvé le 14 mai 2004 ; que le PLUi est en cours d'élaboration ;

**Considérant** que la modification simplifiée n°6 porte sur la création d'un secteur de taille et de capacité limitées (STECAL) sur la parcelle AV 231, au lieu-dit Puychaud-Ouest, représentant une surface de 0,41 hectare, afin d'accueillir une ou deux cabanes perchées à usage d'activité de tourisme ; que le STECAL, actuellement classé en zone naturelle N est reclassé en secteur naturel NI destiné à l'accueil d'habitations légères de loisirs (HLL) et leurs annexes (chalets, cabanes dans les bois, yourtes) ;

**Considérant** que la parcelle, englobée dans une propriété constituée de plusieurs parcelles déjà occupées par deux constructions à usage d'habitation (gîtes) existantes, est limitrophe à une zone urbaine U desservie par les réseaux ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

### **rend un avis conforme**

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Léguillac-de-l'Auche (24).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes Isle Vern Salembre rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Léguillac-de-l'Auche (24) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
la présidente de la MRAe



Annick Bonneville